



APPEL A PROJETS D'INTERET COMMUNAL au titre du Fonds Départemental d'Aide à l'Equipement Communal

ANNÉE 2019

Dans un contexte marqué par la réforme de l'organisation territoriale, la forte contrainte à laquelle sont soumises les finances publiques et les menaces pesant sur la ruralité, le Département, en qualité de garant de la solidarité territoriale, a fait le choix de renforcer sa mobilisation en faveur du développement des territoires du Loiret. A ce titre, une politique de Mobilisation du Département en faveur des territoires est inscrite au projet de mandat 2015-2021.

Le Département souhaite maintenir à un niveau élevé son effort en faveur des projets **d'intérêt communal** et ainsi conforter la commune comme échelon indispensable de proximité dans notre organisation territoriale

Le volet 3 de la Mobilisation du Département en faveur des territoires, intitulé «Investissements d'intérêt communal», a pour objectif de soutenir les opérations d'investissement d'intérêt local portées par les communes ou groupements de communes.

Afin d'accompagner les communes ou groupements de communes dans leurs projets d'intérêt local le Département lance annuellement un appel à projets.

Cet appel à projets d'intérêt communal et le Fonds Départemental d'Aide à l'Equipement Communal qui lui est associé, visent à simplifier la multitude des dispositifs d'aides dédiés aux communes et groupements de communes et à améliorer la lisibilité du soutien départemental.

Au titre de l'année 2019, la Commission permanente du 30 novembre 2018 a décidé de lancer cet Appel à Projets d'Intérêt communal.

Projets éligibles

Cet appel à projets vise à soutenir des projets d'investissement sous maîtrise d'ouvrage communale et intercommunale (EPCI et syndicats) et **d'intérêt uniquement communal**. Ces projets doivent répondre aux besoins des habitants d'une commune, notamment en termes de services de proximité.

Dépenses éligibles :

Sont éligibles, notamment, les opérations de travaux, les réalisations d'équipements et études liées aux projets d'investissement sous maîtrise d'ouvrage communale et intercommunale, **d'intérêt communal**.

Les dépenses d'investissement liées aux projets portés par des communes de moins de 650 habitants, dont le coût est inférieur à 20 000 euros HT, ne sont pas éligibles au présent appel à projets. Le dispositif d'aide aux communes à faible population est réservé à ces projets.

Critères de sélection et modalités d'appréciation :

Lors de la sélection des projets, les critères suivants seront examinés à partir de la présentation du projet fournie dans le dossier de candidature:

1/ L'inscription du projet dans au moins une des trois thématiques et domaines suivants :

- Aménagement durable : vers un nouveau modèle d'aménagement en réponse aux besoins locaux (infrastructures, mobilité, patrimoine/tourisme, environnement, aménagement et urbanisme, etc.)
- Proximité et développement des territoires : des territoires plus proches des habitants et plus dynamiques (économie, THD/usages numériques, services à la population, etc.)
- Cohésion sociale et citoyenneté : bien vivre-ensemble au sein des territoires (animation locale, solidarité, enfance/jeunesse, culture, sport, etc.)

L'identification du projet parmi ces thématiques devra être formulée dans sa présentation (pièce constitutive du dossier de candidature).

2/ Les finalités d'intérêt communal du projet:

- répondre aux besoins du territoire communal et de ses habitants, notamment en termes de service de proximité, au regard de constats et/ou d'éléments de diagnostic territorial ;
- participer à structurer de manière cohérente le territoire communal ;

Ces finalités devront être exposées et argumentées dans la présentation du projet.

3/ La qualité du projet.

Afin d'apprécier la qualité du projet les points suivants seront étudiés :

- la maturité et la viabilité économique du projet (délais de conception et de réalisation ; plan de financement) ;
- le fonctionnement du projet (programmation, exploitation, bénéficiaires) ;
- la réponse aux objectifs qualitatifs et quantitatifs de la thématique principale du projet (culture, sport, tourisme, économie, habitat, etc.) et aux aspirations des habitants de la commune ;
- l'intégration du projet dans son environnement ;
- les économies de fonctionnement potentiellement induites par le projet ;
- la rationalisation foncière ;
- l'apport du projet :
 - o en matière d'aménagement communal, de solidarité et de participation citoyenne, de service de proximité
 - o en matière de développement durable : une attention particulière sera portée sur le caractère durable de tout projet de construction, extension, rénovation.
 - o comme réponse aux enjeux de la commune ;
- le caractère innovant ;
- les modalités de suivi et d'évaluation du projet.

4/ L'adéquation des projets présentés avec les orientations stratégiques du projet de mandat départemental 2015-2021, adopté en session du 17 et 18 décembre 2015, et le programme d'actions du projet de territoire issu de la démarche prospective et de stratégie territoriale « Loiretains demain ».

De plus, la sélection des projets sera réalisée suivant les spécificités propres à la nature et à la thématique des projets. Ces spécificités peuvent être d'ordre réglementaire, liées à des caractéristiques territoriales et à des orientations et enjeux propres aux domaines dont relèvent les projets.

Procédure suivie :

Les subventions relatives au présent appel à projets seront attribuées dans la limite des montants plafond définis par canton par l'Assemblée départementale au cours de la session du 18 novembre 2016.

Les dossiers de candidature doivent être reçus au Département **au plus tard le 15 février 2019**.

Une conférence cantonale, animée par les conseillers départementaux référents de chaque canton et avec l'appui des développeurs territoriaux, sera organisée en **avril 2019**.

Cette conférence constituera un temps fort d'échanges entre le Département et les communes et groupements de communes du canton. Elle permettra de dégager un consensus sur les dossiers déposés dans ce ressort territorial et sur une pré-affectation de l'enveloppe plafond allouée au canton.

Au cas où aucun consensus ne peut être défini, les dossiers seront étudiés par le comité de pilotage de la politique de Mobilisation du Département en faveur des territoires, composé du Président du Département et des six Vice-présidents, Présidents de Commissions intérieures, et en dernier ressort par le Président du Département.

Les procès-verbaux seront ensuite présentés dans chaque Commission intérieure. La Commission permanente statuera sur les projets retenus et votera le montant de la subvention départementale attribuée à chacun d'eux, dans la limite du montant de l'enveloppe plafond allouée au canton. Cette délibération interviendra, dans toute la mesure du possible, avant août 2019 avec une dérogation possible pour cas particuliers.

Le Département se réserve la possibilité de prioriser les projets soutenus en fonction des orientations définies dans son projet de mandat 2015-2021.

L'engagement définitif des crédits départementaux, votés par la Commission permanente, est conditionné au démarrage effectif de l'opération subventionnée dans les 12 mois suivant la notification de la subvention. A défaut, la décision de subventionnement deviendra caduque.

Définition du cadre d'intervention de la subvention départementale

Le soutien financier maximal du Département ne peut excéder 80% du montant total de l'opération.

Cadre d'intervention réglementaire :

Pour rappel, conformément à l'article L1111-10 du Code général des collectivités territoriales :

- la collectivité maître d'ouvrage doit apporter une participation minimale de 20 % du montant total des financements accordés par des personnes publiques au projet soutenu ;
- pour les projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du code du patrimoine, cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques, sauf dérogation accordée par le représentant de l'Etat dans le département ;
- pour les opérations d'investissement financées par le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) dans le cadre d'un programme de coopération territoriale européenne, la participation minimale du maître d'ouvrage est de 15 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques.

La participation départementale est attribuée conformément :

- à la publication au JOUE du 19 juillet 2016 de la communication de la Commission sur les aides d'Etat ;
- à la décision d'exemption SIEG du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- aux trois régimes cadre exemptés, adoptés sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines

catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014 :

- o Régime cadre exempté de notification N°SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020
- o Régime cadre exempté de notification N° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020
- o Régime cadre exempté de notification N° SA.43197 relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014-2020.

Le Département ajustera ses modalités d'intervention selon les évolutions réglementaires.

Modalités de versement

L'acte attributif de la subvention de chaque projet définira notamment les modalités de versement de la subvention départementale en fonction de la nature, des caractéristiques et du planning prévisionnel du projet.

S'il s'avère, en fin d'exécution de chaque projet, au regard du décompte définitif des travaux ou des factures visé par le comptable public, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale constitutive du dossier de demande de subvention, l'aide sera attribuée au prorata de la dépense réellement engagée par le maître d'ouvrage. En cas de versement de l'aide en plusieurs fois, le montant du solde sera ajusté en conséquence.

Un premier acompte pour toute subvention supérieure à 3 500 euros sera versé sur présentation de l'attestation de démarrage de l'opération à fournir dans les 12 mois qui suivent la notification. Les subventions inférieures au montant précité seront versées en totalité à la fin du projet.

Autorisation de commencement anticipé des travaux

Les dépenses nécessaires à la réalisation de l'opération, objet de la demande de subvention ne peuvent pas être engagées avant le dépôt de la demande.

La commune ou le groupement de communes, maître d'ouvrage de l'opération subventionnée, pourra néanmoins engager ces dépenses, avant de recevoir la notification de la décision d'attribution de la subvention sollicitée.

Il est formellement spécifié que cette autorisation de commencement anticipé des travaux ne constitue nullement un engagement de financement de la part du Département, la collectivité maître d'ouvrage agissant à ses risques et périls.

Accompagnement de communes ou groupement de communes, porteurs de projets

Les communes ou groupements de communes, porteurs de projets seront accompagnés, selon leurs besoins, pour le dépôt de leurs projets et pour le suivi de ceux-ci par leur développeur territorial ainsi que par le gestionnaire en charge de cette aide.

Politique de communication

Les communes ou groupements de communes, porteurs de projets sélectionnés et bénéficiaires d'une subvention départementale devront s'engager, en respectant le logo du Département du Loiret :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée ;
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, **dès la phase de chantier** et ensuite, sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés aux projets subventionnés, et auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion des projets subventionnés devra porter le logo départemental et la mention « projet financé par le Département du Loiret ». Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la direction de la Communication et de l'Information du Département – logoloiret@loiret.fr.

Le bénéficiaire s'engagera à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait aux projets subventionnés : première pierre, visite, inauguration, etc..

Le respect des engagements liés à cette politique de communication fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

En cas de non-respect constaté de ces engagements, le Département se réserve le droit, après mise en demeure restée sans effet, de décider de ne pas verser tout ou partie de la subvention accordée ou d'exiger le reversement de tout ou partie de l'aide déjà reçue.

Le dossier de candidature accompagné des pièces à fournir sera mis à disposition sur le site du Département du Loiret : www.loiret.fr

Date limite de réception des propositions : 15 février 2019

Pour toute information complémentaire, et pour dépôt des projets :

Adresse :

Département du Loiret – Direction des relations avec les territoires

45945 Orléans

ou

Mail par secteur :

montargois@loiret.fr

giennois@loiret.fr

couronne-orleanaise@loiret.fr

pithiverais@loiret.fr

secteur-metropole@loiret.fr